



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-182**

**PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2024**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2024-05-21-00046 - Arrêté N° LR 13 2024 du 21 05 2024 (2 pages)	Page 3
R75-2024-04-30-00007 - Arrêté n° LR12/2024 du 30/04/2024 (3 pages)	Page 6
R75-2024-05-22-00002 - arrêté n° LR14/2024 du 22/05/2024 (2 pages)	Page 10
R75-2024-05-27-00024 - arrêté n° LR15/2024 du 27/05/2024 (2 pages)	Page 13
R75-2024-06-26-00006 - Arrêté n° LR16/2024 du 26/06/2024 (2 pages)	Page 16
R75-2024-08-01-00008 - Arrêté n° LR17/2024 du 01/08/2024 (3 pages)	Page 19
R75-2024-08-02-00001 - Arrêté n° LR18/2024 du 02/08/2024 (3 pages)	Page 23
R75-2024-08-07-00008 - Arrêté n° LR19/2024 du 07/08/2024 (3 pages)	Page 27
R75-2024-09-04-00009 - Arrêté n° LR20/2024 du 04/09/2024 (2 pages)	Page 31
R75-2024-09-04-00010 - Arrêté n° VL01/2024 du 04/09/2024 (3 pages)	Page 34

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE**

R75-2024-09-23-00007 - Arrêté du 23 septembre 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence et relais, Clinique de CHATELLERAULT (86) (2 pages)	Page 38
--	---------

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2024-04-29-00008 - Arrêté n° LR11/2024 du 29/04/2024 (2 pages)	Page 41
--	---------

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2024-09-23-00008 - Arrêté n° 2024-478 du 23 septembre 2024 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires en Nouvelle-Aquitaine (23 pages)	Page 44
R75-2024-09-20-00005 - Décision n° 2024-466 du 20 septembre 2024 portant autorisation de remplacement d'un scanner, sur le site Emailleurs Colombier, délivrée à la SELARL IMRO (3 pages)	Page 68
R75-2024-09-20-00006 - Décision n° 2024-467 du 20 septembre 2024 portant autorisation de remplacement d'un IRM, délivrée à la SELARL IMRO (3 pages)	Page 72

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2024-09-05-00011 - Règlement intérieur régional - Harmonisation du temps de travail (10 pages)	Page 76
--	---------

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante**

R75-2024-09-27-00001 - Arrêté enrichissement (2 pages)	Page 87
--	---------

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques**

R75-2024-09-24-00007 - Arrêté du 24 septembre 2024 portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de l'Education nationale de l'académie de Limoges (2 pages)	Page 90
--	---------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00046

Arrêté N° LR 13 2024 du 21 05 2024

**Arrêté N°LR 13/2024 du 21/05/2024**

Prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'héματο-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière du pôle de pédiatrie du CHU de Bordeaux (33) – site de Pellegrin

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR 07/2021 du 12 mai 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'héματο-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière du pôle de pédiatrie du CHU de Bordeaux (33) – site de Pellegrin, pour trois ans à compter du 12 mai 2021 ;

.../...

**VU** la décision du 26 mars 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-03-26-00004 ;

**VU** la demande du 7 mai 2024 adressée par la responsable management de la qualité de la Direction de la recherche clinique et de l'Innovation du CHU de Bordeaux sollicitant une prorogation de l'autorisation initialement accordée afin d'être en mesure de produire le dossier de renouvellement ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement d'autorisation n'a pas été déposée avant le terme de l'autorisation initialement accordée ;

**CONSIDERANT** que le délai pour instruire cette demande et notamment pour réaliser l'enquête prévue par les dispositions de l'article R. 1121-13 du code de la santé publique, dont l'article R. 1121-12 du code de la santé publique prévoit qu'il est au maximum de quatre mois, ne permettait pas à l'administration de délivrer la nouvelle autorisation au terme de l'autorisation initialement accordée ;

**CONSIDERANT** la nature des recherches envisagées par le service d'hémo-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière du pôle de pédiatrie du CHU de Bordeaux – site de Pellegrin ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service d'hémo-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière du pôle de pédiatrie du CHU de Bordeaux – site de Pellegrin ;

**CONSIDERANT** la forte présomption, par le CHU de Bordeaux, du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ses activités ;

**CONSIDERANT** la nécessité de disposer d'un délai suffisant pour réaliser l'enquête prévue par les dispositions de l'article R. 1121-13 du code de la santé publique préalablement à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation accordée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine au service d'hémo-oncologie, de réanimation, de l'hôpital de jour multi filière du pôle de pédiatrie du CHU de Bordeaux – site de Pellegrin, placé sous la responsabilité du Dr Brigitte LLANAS, est prorogée, à titre exceptionnel, de quatre mois à compter du 12 mai 2024.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

  
La Directrice adjointe de l'offre de soins,  
Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-30-00007

Arrêté n° LR12/2024 du 30/04/2024

**Arrêté n° LR 12/2024 du 30/04/2024**

Portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de la plateforme de recherche neuro-psychopharmacologique du CHU de Bordeaux (33) site de Pellegrin

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR01/2021 du 10 février 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de la plateforme de recherche neuro-psychopharmacologique du CHU de Bordeaux (33) pour trois ans à compter du 10 février 2021 ;
- VU** la décision du 26 mars 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-03-26-00004 ;

.../...

- VU** la demande du 18 août 2023 déposée par le Directeur général adjoint du CHU de Bordeaux (33) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de la plateforme de recherche neuro-psychopharmacologique du CHU de Bordeaux – site de Pellegrin ;
- VU** le rapport initial du 20 mars 2024 établi à la suite de l'inspection effectuée le 13 février 2024 par les Docteurs Céline ROY, médecin ICARS de la cellule régionale d'expertise et d'appui médical et Julie AZARD, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le courrier en réponse du 11 avril 2024 du Directeur général par intérim du CHU de Bordeaux ;
- VU** l'avis favorable du 16 avril 2024 des Docteurs Céline ROY, médecin ICARS de la cellule régionale d'expertise et d'appui médical et Julie AZARD, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine sur la demande de renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de la plateforme de recherche neuro-psychopharmacologique du CHU de Bordeaux – site de Pellegrin ;

**CONSIDERANT** la nature des recherches envisagées par la plateforme de recherche neuro-psychopharmacologique du CHU de Bordeaux – site de Pellegrin au regard de la demande de renouvellement présentée ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par la plateforme de recherche neuro-psychopharmacologique du CHU de Bordeaux – site de Pellegrin ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée est conforme aux conditions réglementaires et de fonctionnement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine sollicitée par le CHU de Bordeaux (33) pour la plateforme de recherche neuro-psychopharmacologique, placée sous la responsabilité du Pr Pierre PHILIP, est accordé.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie
- Odontologie
- Sciences du comportement humain.

	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
Médicaments	X	
Biomatériaux et dispositifs médicaux	X	
Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale	X	
Produits cellulaires à finalité thérapeutique	X	

Pour les médicaments, ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires sains,
- Des volontaires malades,
- Des majeurs (> 18 ans),
- Des mineurs ayant moins de 15 ans et 3 mois,
- Des mineurs ayant plus de 15 ans et 3 mois,
- Age minimum : 3 ans,
- Age maximum : pas de limite.

**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation est de **trois ans à compter du 10 février 2024**.

**Article 3 :** Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,**

~~La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,~~

**Céline ETCHETTO**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-22-00002

arrêté n° LR14/2024 du 22/05/2024

**Arrêté N°LR 14/2024 du 22/05/2024**

Prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de recherche clinique de la Polyclinique de Bordeaux Nord Aquitaine (PBNA) à BORDEAUX (33)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR 06/2021 du 28 avril 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du bureau des études cliniques de la Polyclinique de Bordeaux Nord Aquitaine (PBNA) sise à BORDEAUX (33) pour trois ans à compter du 28 avril 2021 ;
- VU** la décision du 26 mars 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-03-26-00004 ;

.../...

**VU** la demande du 24 novembre 2023 reçue le même jour, présentée par le Directeur de la Polyclinique de Bordeaux Nord Aquitaine (PBNA) sise à BORDEAUX (33) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de son service de recherche clinique ;

**CONSIDERANT** la nature des recherches réalisées par le service de recherche clinique de la Polyclinique de Bordeaux Nord Aquitaine (PBNA) sise à BORDEAUX (33) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service de recherche clinique de la Polyclinique de Bordeaux Nord Aquitaine (PBNA) sise à BORDEAUX (33) ;

**CONSIDERANT** la forte présomption, par la Polyclinique de Bordeaux Nord Aquitaine (PBNA) sise à BORDEAUX (33), du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ses activités ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation accordée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine au service de recherche clinique de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (PBNA) sise à BORDEAUX (33), placé sous la responsabilité du Dr Nadine DOHOLLOU, est prorogée jusqu'au 28 août 2024.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-27-00024

arrêté n° LR15/2024 du 27/05/2024

**Arrêté N °LR 15/2024 du 27/05/2024**

Prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR 08/2021 du 19 mai 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, pour trois ans à compter du 19 mai 2021 ;
- VU** la décision du 26 mars 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-03-26-00004 ;

.../...

**VU** la demande du 13 décembre 2023 reçue le 15 décembre 2023, présentée par le Directeur général adjoint du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud ;

**CONSIDERANT** la nature des recherches réalisées par le service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) –Groupe Hospitalier Sud ;

**CONSIDERANT** la forte présomption, par le CHU de Bordeaux (33), du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces activités ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation accordée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine, au service de médecine interne et maladies infectieuses et au service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, placé sous la responsabilité du Pr Jean-François VIALARD, est prorogée jusqu'au 19 septembre 2024.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

**Atika RIDA-CHAFI**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-26-00006

Arrêté n° LR16/2024 du 26/06/2024

**Arrêté N°LR 16/2024 du 26/06/2024**

Prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site Haut Lévêque

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR 66 du 13 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site Haut Lévêque, pour sept ans à compter du 13 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 31 mai 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-05-31-00013 ;

.../...

**VU** la demande du 6 mai 2024 reçue le 14 mai 2024, présentée par le Directeur général par intérim du CHU de Bordeaux (33), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de l'unité de recherche clinique du service d'hépatogastroentérologie et oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site du Haut Lévêque ;

**CONSIDÉRANT** la nature des recherches réalisées par l'unité de recherche clinique du service d'hépatogastroentérologie et oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site du Haut Lévêque ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par l'unité de recherche clinique du service d'hépatogastroentérologie et oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site du Haut Lévêque ;

**CONSIDÉRANT** la forte présomption, par le CHU de Bordeaux (33), du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces activités ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation accordée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine, au service d'hépatogastroentérologie et oncologie digestive du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud – site du Haut Lévêque, placé sous la responsabilité du Pr Jean-Frédéric BLANC, est prorogée jusqu'au 13 octobre 2024.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,**

  
La Directrice adjointe de l'offre de soins,  
**Atika RIDA-CHAFI**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-01-00008

Arrêté n° LR17/2024 du 01/08/2024

**Arrêté N°LR 17/2024 du 01/08/2024**

Portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Limoges (87)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR04/2021 du 2 avril 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Limoges (87) pour trois ans à compter du 24 janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté n° LR02/2024 du 7 février 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Limoges (87), à titre exceptionnel pour quatre mois, à compter du 24 janvier 2024 ;

.../...

- VU** l'arrêté n° LR11/2024 du 29 avril 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Limoges (87), jusqu'au 25 juillet 2024 ;
- VU** la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 juillet 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-06-28-00005 ;
- VU** la demande du 16 février 2024 adressée par le directeur général du CHU de Limoges sollicitant le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Limoges ;
- VU** le rapport initial établi le 17 mai 2024 à la suite de l'inspection effectuée le 16/04/2024 par le Docteur Céline ROY, médecin ICARS cellule régionale d'expertise et d'appui médical et le Docteur Gaëlle LORPHELIN, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le courrier en réponse du Directeur de la recherche et de l'innovation du CHU de Limoges du 21/06/2024 ;
- VU** le rapport définitif établi le 08/07/2024 par le Docteur Céline ROY, médecin ICARS cellule régionale d'expertise et d'appui médical, et par le Docteur Gaëlle LORPHELIN, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, et donnant un avis favorable, à la demande de renouvellement d'autorisation déposée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation précédemment délivrée est arrivée à échéance le 25 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** la nature des recherches envisagées par le service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Limoges au regard de la demande de renouvellement présentée ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Limoges ;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle demande d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine concernant le service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Limoges sis 2 avenue Martin LUTHER KING à LIMOGES (87042), placé sous la responsabilité du Pr Arnaud JACCARD, est accordé.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie,
- Physiopathologie,
- Génétique,
- Epidémiologie,
- Sciences du comportement humain.

Les recherches portent sur les produits suivants :

- Médicaments,
- Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale,
- Produits cellulaires à finalité thérapeutique.

Ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires malades
- Des majeurs (> 18 ans)
- Age minimum 18 ans
- Age maximum pas de limite

**Article 2** : La durée de validité de l'autorisation est de **3 ans** à compter du 25 juillet 2024.

**Article 3** : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-02-00001

Arrêté n° LR18/2024 du 02/08/2024

**Arrêté N°LR 18/2024 du 02/08/2024**

Portant renouvellement de l'autorisation du service de neurologie du CHU de LIMOGES (87) en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR02/2021 du 01/04/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de neurologie du CHU de Limoges pour trois ans à compter du 24/01/2021 ;
- VU** l'arrêté n° LR03/2024 du 07/02/2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de neurologie du CHU de Limoges, à titre exceptionnel pour quatre mois à compter du 24/01/2024 ;

.../...

- VU** l'arrêté n° LR09/2024 du 26/04/2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de neurologie du CHU de Limoges, jusqu'au 25/07/2024 ;
- VU** la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 juillet 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-06-28-00005 ;
- VU** la demande du 16/02/2024 présentée par le Directeur de la recherche et de l'innovation du CHU de Limoges en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de son service de neurologie ;
- VU** le rapport initial établi le 14/05/2024 à la suite de l'inspection effectuée le 17/04/2024 par le Docteur Céline ROY, médecin ICARS cellule régionale d'expertise et d'appui médical et le Docteur Julie HUSSER, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le courrier en réponse du Directeur de la recherche et de l'innovation du CHU de Limoges du 21/06/2024 ;
- VU** le rapport définitif établi le 09/07/2024 par le Docteur Céline ROY, médecin ICARS cellule régionale d'expertise et d'appui médical et le Docteur Julie HUSSER, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, et donnant un avis favorable, à la demande d'autorisation déposée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation précédemment délivrée est arrivée à échéance le 25 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** la nature des recherches envisagées par le service de neurologie du CHU de Limoges au regard de la demande de renouvellement présentée ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service de neurologie du CHU de Limoges ;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle demande d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine concernant le service de neurologie du CHU de Limoges sis 2 avenue Martin LUTHER KING à LIMOGES (87042), placé sous la responsabilité du Pr Philippe COURATIER, est accordé.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie
- Sciences du comportement humain

Les recherches portent sur les produits suivants :

- Médicaments,
- Biomatériaux et dispositifs médicaux,
- Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale,

Ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires sains
- Des volontaires malades
- Des majeurs (> 18 ans)
- Age minimum 18 ans
- Age maximum pas de limite

**Article 2** : La durée de validité de l'autorisation est de **3 ans** à compter du 25 juillet 2024.

**Article 3** : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

**Atika RIDA-CHAFI**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-07-00008

Arrêté n° LR19/2024 du 07/08/2024

**Arrêté n° LR19/2024 du 07/08/2024**

Portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et immunologie clinique du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Saint-André

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 juillet 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-06-28-00005 ;
- VU** la demande du 30 octobre 2023 adressée par le directeur général adjoint du CHU de Bordeaux sollicitant une autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le service de médecine interne et immunologie clinique du CHU de Bordeaux – Groupe Saint-André ;

.../...

- VU** le rapport initial établi le 29 mai 2024 à la suite de l'inspection effectuée le 19/03/2024 par le Docteur Céline ROY, médecin ICARS cellule régionale d'expertise et d'appui médical et le Docteur Julie AZARD, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le courrier en réponse du directeur général par intérim du CHU de Bordeaux du 08/07/2024 ;
- VU** le rapport définitif établi le 06/08/2024 par le Docteur Céline ROY, médecin ICARS cellule régionale d'expertise et d'appui médical, et par le Docteur Julie AZARD, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, et donnant un avis favorable, à la demande d'autorisation déposée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée est conforme aux conditions règlementaires et de fonctionnement ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine sollicitée par le CHU de Bordeaux – Groupe Hospitalier Saint-André, pour son service de médecine interne et immunologie clinique, placé sous la responsabilité du Pr Patrick MERCIE, est accordée.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie
- Sciences du comportement humain

	OUI	NON
Médicaments	X	
Biomatériaux et dispositifs médicaux	X	
Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale	X	
Produits cellulaires à finalité thérapeutique	X	

Ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires sains,
- Des volontaires malades,
- Des majeurs (> 18 ans),
- Age minimum : 18 ans,
- Age maximum : aucun

**Article 2** : La durée de validité de l'autorisation est de **trois ans**.

**Article 3** : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,**



**La Directrice adjointe de l'offre de soins,**  
**Atika RIDA-CHAFF**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-04-00009

Arrêté n° LR20/2024 du 04/09/2024

**Arrêté N °LR 20/2024 du 04/09/2024**

Prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de l'Institut BERGONIÉ

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR 14 du 2 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de l'Institut BERGONIÉ sous la responsabilité du Professeur François-Xavier MAHON en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine pour trois ans à compter du 2 septembre 2021 ;
- VU** la décision du 30 août 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 septembre 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-161;
- VU** la demande du 22 mars 2024 reçue le 29 mars 2024, présentée par le Directeur général adjoint de l'Institut BERGONIÉ à Bordeaux (33), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de l'Institut BERGONIÉ;

.../...

**CONSIDERANT** la nature des recherches réalisées par l'Institut BERGONIÉ à Bordeaux (33);

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par l'Institut BERGONIÉ à Bordeaux (33);

**CONSIDERANT** la forte présomption, par l'Institut BERGONIÉ à Bordeaux (33), du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces activités ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation accordée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine, à l'Institut BERGONIÉ à Bordeaux (33) placé sous la responsabilité du Pr François-Xavier MAHON, est prorogée jusqu'au 2 janvier 2025.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

**Atika RIDA-CHAFI**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-04-00010

Arrêté n° VL01/2024 du 04/09/2024

**Arrêté n°VL01/2024 du 4 septembre 2024**

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie  
Pharmacie d'AGONAC (SELARL)  
sise 1 rue Dalby de Fayard  
à AGONAC (24460)  
sous le numéro 24#000201

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 30 août 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 septembre 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-161 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'Agence du Numérique en Santé sur le site [esante.gouv.fr](http://esante.gouv.fr) ;

.../...

**VU** le dossier présenté par Madame Julie CORRE-COURNIL, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL pharmacie d'Agonac sise 1, rue Dalby de Fayard à AGONAC (24460), reçu à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que Madame Julie CORRE-COURNIL justifie :

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) sous le n°10001585834 ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'officine exploitée par la SELARL pharmacie d'Agonac, régulièrement autorisée au 1, rue Dalby de Fayard à AGONAC (24460) par arrêté du 6 avril 1977, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°24#000201 ;

**CONSIDERANT** que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Madame Julie CORRE-COURNIL d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** la délégation de participation à l'exploitation du site internet consentie par le pharmacien titulaire au pharmacien adjoint de l'officine ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SELARL pharmacie d'Agonac, représentée par Madame Julie CORRE-COURNIL, gérante et pharmacienne titulaire, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n° 24#000201) sise 1, rue Dalby de Fayard à AGONAC (24460) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmacie-agonac.pharmacorp.fr>

**Article 2** : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

**Article 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire de l'officine informe le Conseil de l'Ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Article 5** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 6** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 7** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°24#000201 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,



La Directrice adjointe de l'offre de soins

**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-23-00007

Arrêté du 23 septembre 2024 portant renouvellement  
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence  
et relais, Clinique de CHATELLERAULT (86)

**ARRETE du 23 septembre 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » de la Clinique de CHATELLERAULT (86)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, R. 1221-17 et suivants, et R. 1222-23 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

**VU** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R. 1221-20-4 ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

**VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

**VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

**VU** la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

**VU** la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

**VU** la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

**VU** la décision du 30 août 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la convention entre le directeur de la Clinique de CHATELLERAULT et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 18 septembre 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » adressée par le directeur de la Clinique de CHATELLERAULT à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 3 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable avec réserves du Dr Audrey CHEMAUL, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 23 septembre 2024. Cet avis s'appuie sur l'inspection du dépôt de sang du 5 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** l'avis du président de l'Etablissement français du sang non reçu à ce jour.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » localisé au 2<sup>ème</sup> étage près du plateau technique est accordé à la Clinique de CHATELLERAULT.

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de cette autorisation, la Clinique de CHATELLERAULT exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2024

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFF

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-29-00008

Arrêté n° LR11/2024 du 29/04/2024

**Arrêté N°LR 11/2024 du 29/04/2024**

Portant modification de l'arrêté n° LR02/2024 du 07/02/2024 prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Limoges (87)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR04/2021 du 2 avril 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Limoges (87) pour trois ans à compter du 24 janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté n° LR02/2024 du 7 février 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Limoges (87), à titre exceptionnel pour quatre mois, à compter du 24 janvier 2024 ;

.../...

- VU** la décision du 26 mars 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-03-26-00004 ;
- VU** la demande du 11 janvier 2024 adressée par le directeur général adjoint du CHU de Limoges sollicitant une prorogation de l'autorisation initialement accordée afin d'être en mesure de produire le dossier de renouvellement ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement d'autorisation n'a pas été déposée avant le terme de l'autorisation initialement accordée ;

**CONSIDERANT** que le délai pour instruire cette demande et notamment pour réaliser l'enquête prévue par les dispositions de l'article R. 1121-13 du code de la santé publique, dont l'article R. 1121-12 du code de la santé publique prévoit qu'il est au maximum de quatre mois, ne permettait pas à l'administration de délivrer la nouvelle autorisation au terme de l'autorisation initialement accordée ;

**CONSIDERANT** la nature des recherches réalisées par le service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Limoges ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Limoges ;

**CONSIDERANT** la forte présomption, par le CHU de Limoges, du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ses activités ;

**CONSIDERANT** la nécessité de disposer d'un délai suffisant pour réaliser l'enquête prévue par les dispositions de l'article R. 1121-13 du code de la santé publique préalablement à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° LR02/2024 du 7 février 2024 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'autorisation accordée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine au service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges sis à l'hôpital Dupuytren – 2 avenue Martin Luther-king à LIMOGES (87042), placé sous la responsabilité du Pr Arnaud JACCARD, est prorogée **jusqu'au 25 juillet 2024**.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles

Céline ETCHETTO

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-23-00008

Arrêté n° 2024-478 du 23 septembre 2024 portant  
modification du cahier des charges régional de la  
permanence des soins dentaires en  
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° 2024- 478 du **23 SEP. 2024**  
portant modification du cahier des charges  
régional de la permanence des soins  
dentaires en Nouvelle-Aquitaine

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 6315-7 et R. 4127-47,
- VU** le décret n° 2015-75 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé,
- VU** l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'Assurance maladie signé le 16 avril 2012,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018,
- VU** le décret en date du 7 octobre 2020 portant nomination de Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
- VU** la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 30 août 2024,
- VU** l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins libéraux en date du 16 octobre 2018,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires en Nouvelle-Aquitaine en date du 31 octobre 2018,
- VU** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Charente réalisée dans le cadre d'une consultation électronique en date du 19 avril 2024,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'annexe territoriale relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires dans les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne est modifiée en ce sens :

Le département de la Charente compte désormais 4 secteurs de permanence des soins dentaires. La sectorisation est désormais organisée de la façon suivante :

- Secteur Ouest
- Secteur Nord
- Secteur Est
- Secteur Sud

Ces nouvelles dispositions sont applicables de façon immédiate.

La version modifiée du cahier des charges est jointe au présent arrêté avec la nouvelle carte de la sectorisation pour le département de la Charente.

### Article 2

Les autres dispositions du cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires, annexé au présent arrêté, restent inchangées.

### Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

  
La Directrice adjointe de l'offre de soins,  
Atika RIDA-CHAFI

La Directrice régionale de l'offre de soins

ARS N-CH-2024-09-23-00008

**CAHIER DES CHARGES REGIONAL  
DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES**

# SOMMAIRE

<b>DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES .....	5
ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIREs .....	5
ARTICLE 3 - PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIREs .....	5
ARTICLE 4 GOUVERNANCE DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIREs EN NOUVELLE-AQUITAINE .....	6
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'ORGANISATION</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 5 – PLAGES HORAIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIREs .....	6
ARTICLE 6 – MODALITES D'ACCES AU PRATICIEN DE GARDE.....	6
ARTICLE 7 – ORGANISATION DE LA SECTORISATION DE LA GARDE DENTAIRE.....	7
ARTICLE 8 – PICS D'ACTIVITE .....	7
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE SUIVI DU DISPOSITIF</b> .....	<b>8</b>
ARTICLE 9 – REMUNERATION DES PRATICIENS DE GARDE .....	8
ARTICLE 10 – SUIVI ET EVALUATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIREs .....	8
ARTICLE 11 – MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES .....	8

## **Dispositions générales**

### **ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES**

Conformément aux articles R. 6315-7 et suivants du code de la santé publique, le présent cahier des charges définit l'organisation générale et territoriale de la permanence des soins dentaires en Nouvelle-Aquitaine. Ainsi, il précise :

- les modalités d'accès au praticien de permanence propres à chaque territoire,
- l'organisation assurant la prise en charge des demandes de soins dentaires non programmés (plages horaires et périmètre des secteurs),
- les modalités de suivi et d'évaluation du fonctionnement de la permanence des soins dentaires.

### **ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES**

La permanence des soins dentaires est la réponse aux soins dentaires urgents aux heures de fermeture habituelle des cabinets dentaires et des centres de santé. Elle est assurée, dans le cadre des obligations déontologiques, par :

- par les chirurgiens-dentistes libéraux,
- les chirurgiens-dentistes collaborateurs et,
- les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé.

### **ARTICLE 3 - PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES**

Afin de garantir l'égal accès sur l'ensemble du territoire néo-aquitain, l'organisation de la permanence des soins dentaires repose sur :

- la couverture du territoire de la réponse aux soins dentaires urgents,
- la lisibilité des modalités d'organisation sur l'ensemble du territoire,
- le bon usage et le fonctionnement des dispositifs dans chaque département.

Elle s'articule étroitement avec l'organisation de la permanence des soins ambulatoires (PDSA), la régulation médicale du Centre 15 et prend en compte le maillage de l'offre hospitalière en matière dentaire lorsqu'elle existe sur certains territoires.

L'élaboration de ce dispositif en Nouvelle-Aquitaine s'est appuyée sur une évaluation des organisations mises en œuvre et un diagnostic exhaustif des besoins de la population. Ainsi, l'organisation adoptée dans chaque département, en annexe du présent cahier des charges tiennent compte des spécificités locales et des expériences réussies.

Un plan de communication sera réalisé, avec l'ensemble des acteurs concernés, afin

d'appréhender, pour le grand public, le dispositif de la permanence des soins dentaires sur chaque territoire en Nouvelle-Aquitaine.

#### **ARTICLE 4 – GOUVERNANCE DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES EN NOUVELLE-AQUITAINE**

Conformément au code de la santé publique, le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et les Comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont les organismes et instances privilégiés de concertation sur l'organisation de la permanence des soins dentaires.

Afin de permettre une approche globale du recours aux soins non programmés, ces derniers pourront être associés à la Commission Régionale de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

#### **Dispositions relatives aux modalités d'organisation**

#### **ARTICLE 5 – PLAGES HORAIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES**

La permanence des soins dentaires est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES D'ACCES AU PRATICIEN DE GARDE**

La régulation des appels constitue la première étape de la réponse à une demande de soins dentaires urgents non programmés pendant la période définie à l'article 5.

L'accès au chirurgien-dentiste de garde se fait après régulation téléphonique préalable par le Centre 15 ou directement par le dentiste de garde.

Cette régulation systématique des demandes de soins s'inscrit dans un double objectif :

- ⇒ Un objectif de qualité : le patient peut bénéficier de conseils et d'une orientation adaptés à son état.
- ⇒ Un objectif de lisibilité : Le patient doit disposer d'une information claire sur les modalités d'accès au dentiste de garde.

Dans le cadre de la formation initiale et continue des médecins régulateurs libéraux, la thématique des soins bucco-dentaires urgents pourra être intégrée.

Les modalités d'accès au praticien de garde spécifiques à chaque département sont précisées en annexe du présent cahier des charges.

## **ARTICLE 7 – ORGANISATION DE LA SECTORISATION DE LA GARDE DENTAIRE**

L'organisation de l'effectif de la garde dentaire repose sur une sectorisation départementale qui garantit la présence d'au moins un chirurgien-dentiste sur chaque secteur.

Cette sectorisation a été élaborée en tenant compte de l'implantation des cabinets dentaires, de la démographie des praticiens et des caractéristiques populationnelles. Cette organisation territoriale vise à adresser le patient vers le point fixe de garde le plus proche (cabinet dentaire, centre de santé). La répartition de la sectorisation pour chaque département est définie en annexe du présent cahier des charges.

Pour chaque secteur, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions prévues à l'article R. 4127-245.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé, aux caisses d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente, le cas échéant à l'association départementale ou régionale de régulation libérale, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés. Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

Le chirurgien-dentiste remplaçant assure les obligations de permanence dues par le chirurgien-dentiste titulaire qu'il remplace.

En cas de carence, le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes concerné adresse un rapport au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, qui communique ces éléments au Préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant, aux réquisitions nécessaires.

## **ARTICLE 8 – PICS D'ACTIVITE**

Afin de répondre aux besoins des territoires lors de surcroît d'activité, de situations ou d'évènements exceptionnels, le Directeur Général de l'ARS peut décider de renforcer l'organisation de la garde dentaire.

Ce renforcement des moyens, fera l'objet d'une demande préalable auprès de l'ARS qui en évaluera l'opportunité, dans les meilleurs délais et fera l'objet d'une évaluation par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires concerné conformément à l'article R. 6315-8 du code de la santé publique.

## **Dispositions relatives aux modalités de suivi du dispositif**

### **ARTICLE 9 – REMUNERATION DES PRATICIENS DE GARDE**

La rémunération de l'astreinte du chirurgien-dentiste est fixé par l'avenant n°2 de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie.

### **ARTICLE 10 – SUIVI ET EVALUATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES**

L'organisation de la permanence des soins dentaires fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation au sein des CODAMUPSTS.

L'évaluation du dispositif s'appuie sur les indicateurs suivants :

- Nombre de praticiens participants à la permanence des soins dentaires
- Taux de couverture des plages de garde
- Nombre moyen d'actes réalisés par secteur et par plages horaires
- Type d'actes réalisés
- Part des actes régulés par le Centre 15 sur le nombre d'actes réalisés par plages horaires
- Part des actes régulés par le dentiste de garde sur le nombre d'actes réalisés
- Coût du dispositif

### **ARTICLE 11 – MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES**

Toute modification du présent cahier des charges devra être soumise aux organismes et instances compétents précisés à l'article 4 du présent cahier des charges et à l'article R. 6315-8 du code de la santé publique. Elle fera l'objet d'un arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

**ANNEXE**

**ORGANISATIONS TERRITORIALES  
DE LA  
PERMANENCE DES SOINS  
DENTAIRES**

## **MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LES DEPARTEMENTS DE LA CHARENTE, DE LA CHARENTE-MARITIME, DES DEUX-SEVRES ET DE LA VIENNE**

### **Plages horaires**

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 13 heures les dimanches et jours fériés.

### **Modalités d'accès au praticien de garde**

L'accès à un chirurgien-dentiste de garde est exclusivement régulé par la régulation médicale au Centre 15. La régulation de la PDS dentaire prend la décision qui lui semble la mieux adaptée à la situation, en se référant à un arbre décisionnel conjointement élaboré par l'Union Régionale des Professionnels de santé Libéraux des Chirurgiens-Dentistes et les régulateurs.

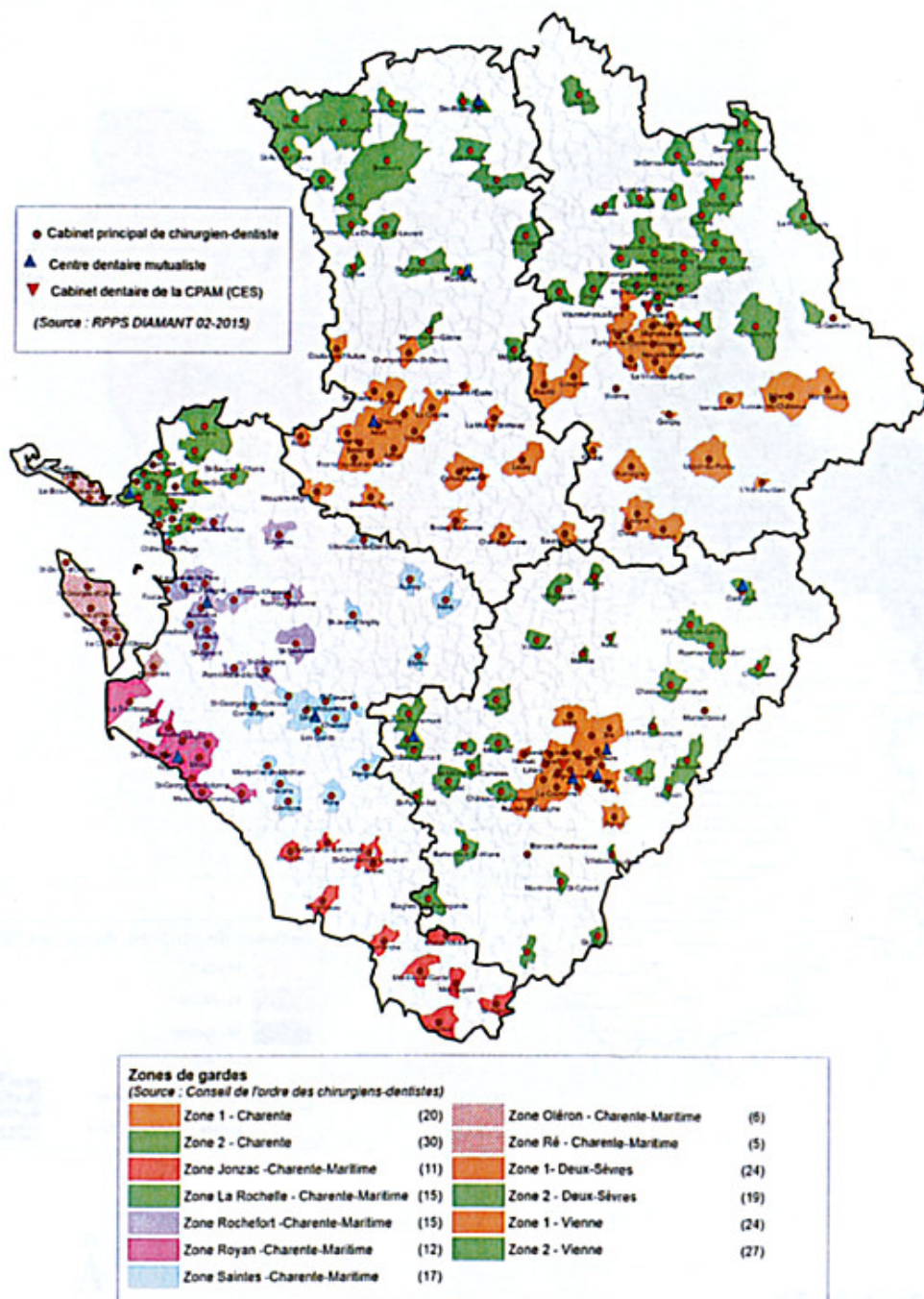
Le médecin régulateur libéral ou hospitalier doit pouvoir contacter directement lors de son astreinte le chirurgien-dentiste.

En cas d'impossibilité à joindre l'effecteur, le centre de régulation doit activer toutes les modalités de réponses possibles : routage de la demande vers le second effecteur le plus proche, voire l'adressage du patient vers le SAU le plus proche selon le contexte médical associé.

Dans les situations exceptionnelles où l'état médical du patient ne lui permet pas de rejoindre le point fixe de consultation, le régulateur organise, en lien avec l'effecteur, une réponse adaptée.

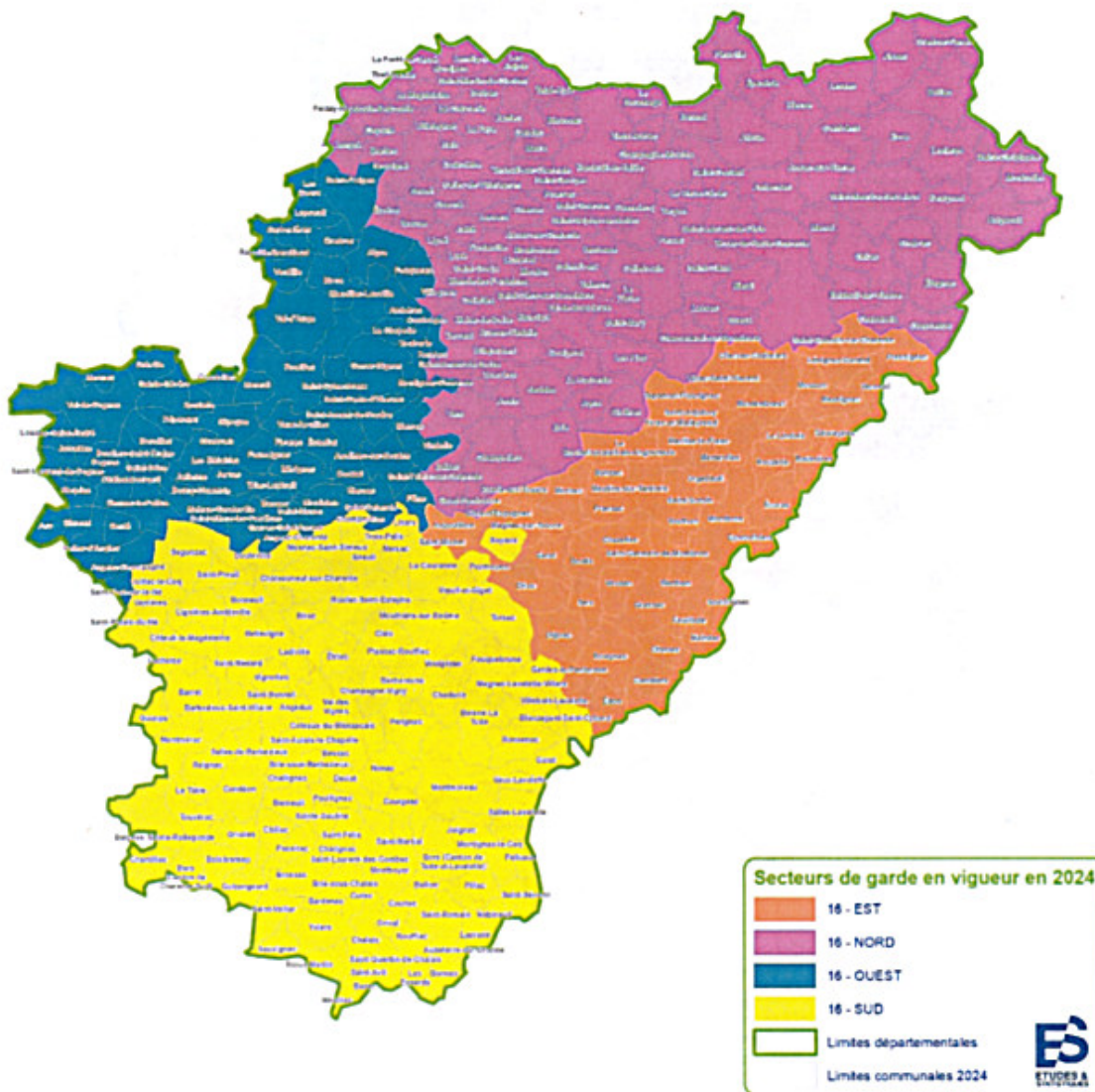
## Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effectif repose sur la sectorisation suivante (cf. cartographie). Pour le département de la Charente, la nouvelle organisation de la sectorisation est précisée dans une carte spécifique à la page suivante.



# Permanence des soins ambulatoires Chirurgiens-Dentistes - Charente Secteurs de garde

1er septembre 2024



Source : DOS et DD16 - Avril 2024

Fonds IGN découpage au 01/01/2024

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DOS/DDPSP/Pôle Etudes et Statistiques - 26/04/2024

## **MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LES DEPARTEMENTS DE LA DORDOGNE , DE LA GIRONDE, DU LOT-ET-GARONNE ET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

### **Plages horaires**

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 13 heures les dimanches et jours fériés, à l'exception du département de la Dordogne.

En Dordogne, la permanence des soins dentaires est assurée de 9h à 12h et de 15h à 18h les dimanches et jours fériés.

### **Modalités d'accès au praticien de garde**

L'accès au dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Un message vocal de tous les cabinets renvoyant sur le numéro du répondeur téléphonique dédié au service de garde du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et /ou, du site internet existant (s'il y a lieu) et en mentionnant en cas de besoin le recours au n°15 ; sur le serveur, un message donnant par secteur le nom, les coordonnées téléphoniques et les lieux de consultation des praticiens de permanence ;
- Le centre 15 appelé indiquera par secteur le nom, les coordonnées téléphoniques et les lieux de consultations des praticiens de permanence. Cette information, selon une fréquence trimestrielle, se fera par la transmission de chaque Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes aux Centres 15 des plannings de permanence des praticiens. La régulation se fera par le chirurgien-dentiste de garde ;
- Un encart dans la presse et par secteur du numéro 15 et du numéro du répondeur téléphonique dédié au service de garde du CDOCD et /ou, le site internet existant (s'il y a lieu) - édition locale chaque samedi.

## Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effectif repose sur la sectorisation suivante (cf. cartographies).

Département	Nombre de secteurs de permanence	Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents
Dordogne	2	Dordogne Nord et Dordogne Sud
Gironde	10	Bordeaux-Métropole, Nord Gironde, Libournais, Langonnais, Bassin d'Arcachon, Médoc
Landes	4	Dax, Mont-de-Marsan, Capbreton, Autres cantons des Landes
Lot-et-Garonne	3	Agen-Nérac, Marmande, Villeneuve-sur-Lot
Pyrénées-Atlantiques	5	Pau, Béarn Soule, Pays basque intérieur et Béarn intérieur, Saint-Jean-de-Luz-Hendaye-Urrugne, Biarritz, Anglet et Bayonne.

## Secteurs de garde en soins dentaires

Département : Dordogne

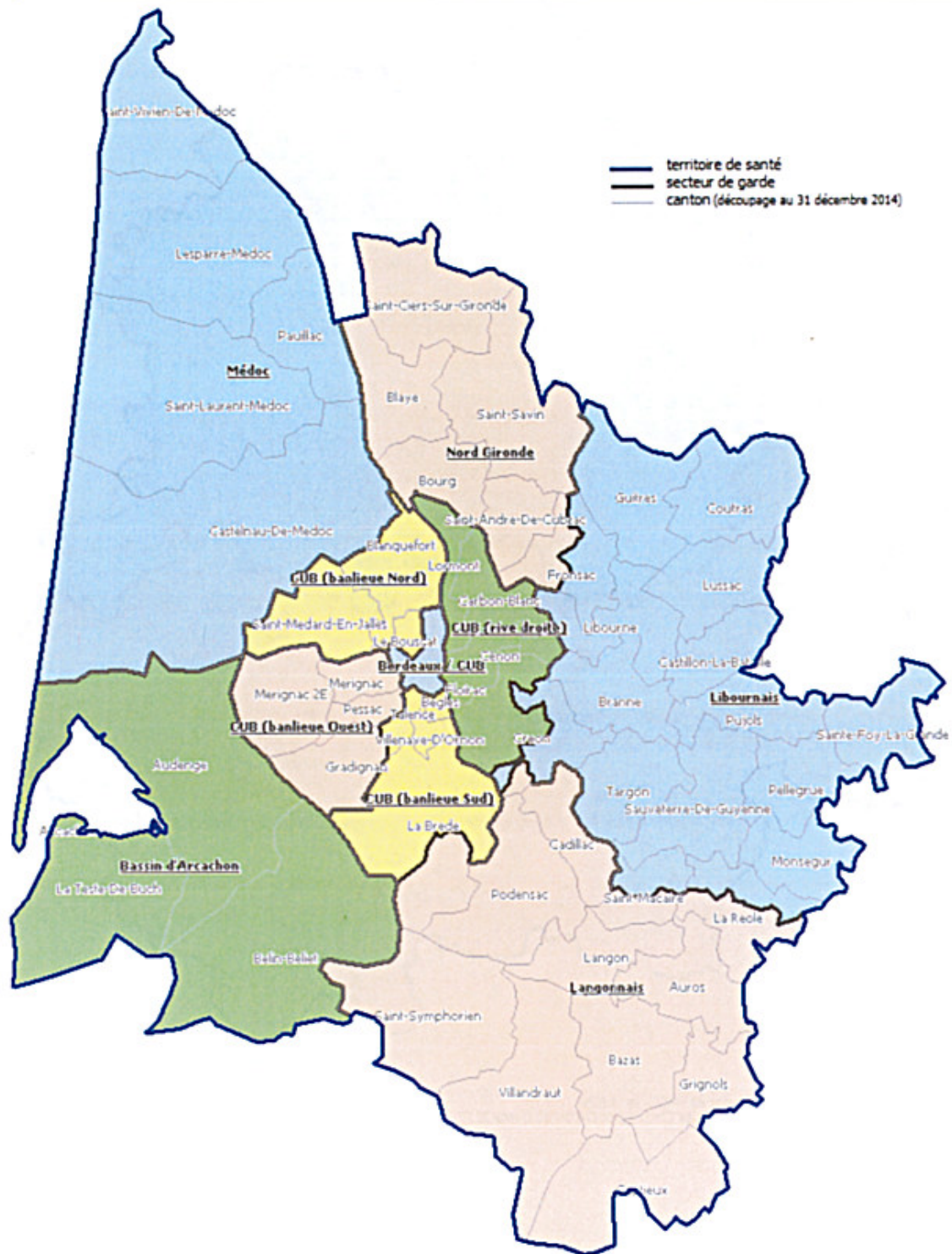
- territoire de santé
- secteur de garde
- canton (découpage au 31 décembre 2014)



cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN  
source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (mars 2015)

Mai 2015

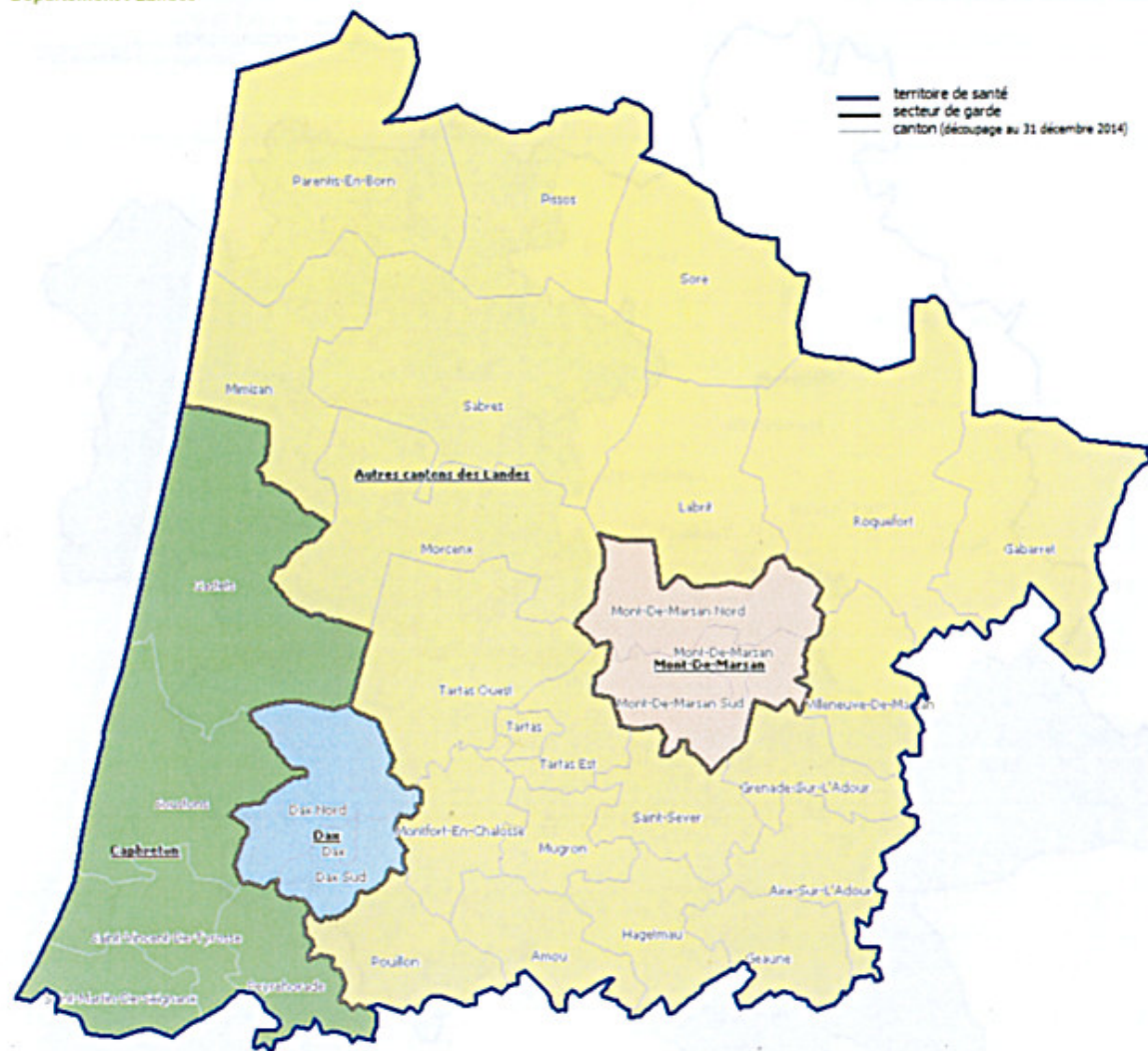
**Secteurs de garde en soins dentaires**  
**Département : Gironde**



cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN  
 source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (mars 2015)

Mai 2015

**Secteurs de garde en soins dentaires**  
 Département : Landes



cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMST - fond IGN  
 source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (Jun 2015)

Jun 2015

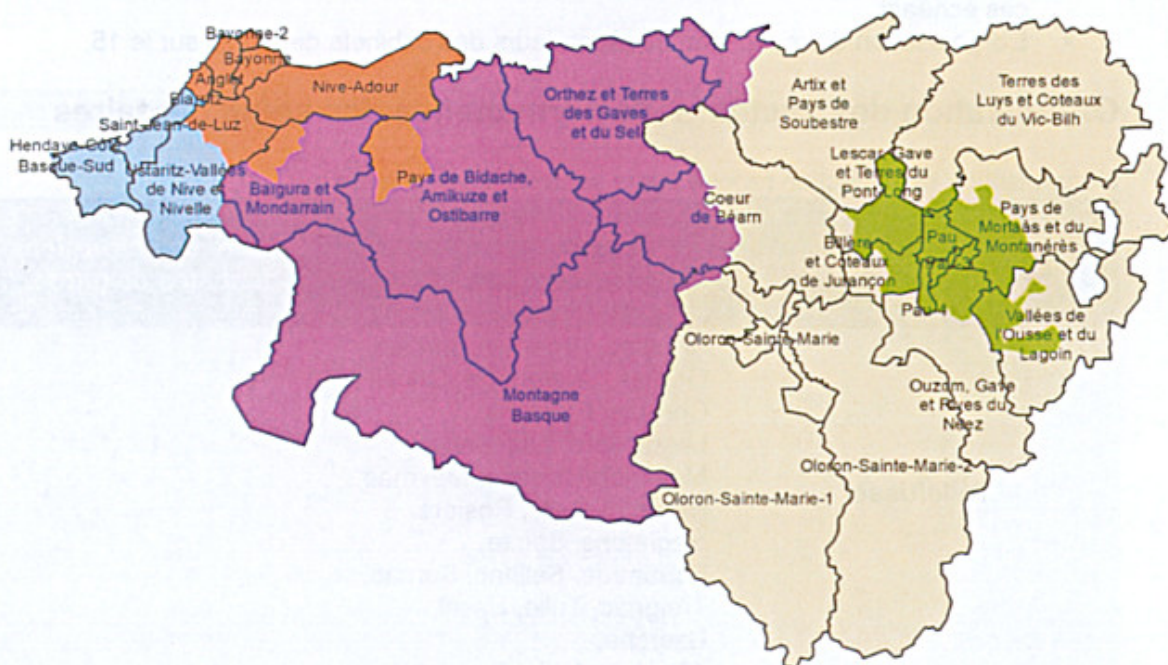
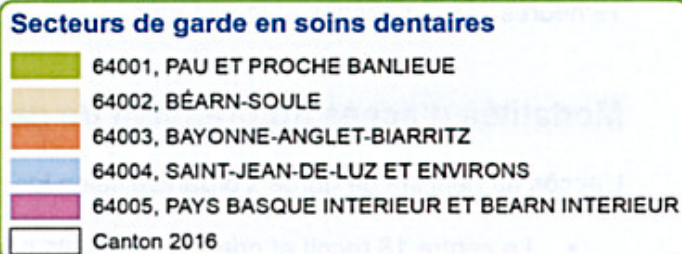
**Secteurs de garde en soins dentaires**  
**Département : Lot-et-Garonne**



cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN  
 source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (mars 2015)

Mai 2015

## Permanence des soins ambulatoires Chirurgiens-Dentistes - Pyrénées Atlantiques Secteurs de garde



Source : DOSA 21/12/2020

Fonds IGN découpage au 01/01/2020

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 21/12/2020

## MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

### Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures, les dimanches et jours fériés.

### Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Le centre 15 reçoit et oriente les appels pour des besoins de soins dentaires urgents,
- Un affichage dans la salle d'attente des cabinets indiquant l'organisation du service de garde (plages horaires et numéro 15),
- Une publication dans la presse locale de contacter le 15 pour les urgences dentaires,
- L'organisation de transfert d'appels téléphoniques (n° du cabinet vers n° personnel), le cas échéant,
- L'organisation de renvoi par les répondeurs des cabinets dentaires sur le 15.

### Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effectif repose sur la sectorisation suivante :

Secteurs de permanence	Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents	Nombre de chirurgiens-dentistes de garde
Tulle/Ussel	Allassac, Argentat, Bort les Orgues, Chamberet, Cornil, Corrèze, Egletons, Lagraulière, Laguenne, Malemort/Corrèze, Meymac, Naves, Neuvic, Rosiers d'egletons, Sainte Fortunade, Seilhac, Sornac, Treignac, Tulle, Ussel, Uzerche.	1
Brive	Allassac, Arnac Pompadour, ayen, Beaulieu sur Dordogne, Beynat, Brive la Gaillarde, Cublac, Donzenac, Larche, Lubersac, Meymac, Objat, Perpezac le Noir, Varetz.	1

## MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE

### Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 12 heures, les dimanches et jours fériés.

### Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Un numéro spécifique (09 77 91 84 05) garantit pour tout patient l'accès aux coordonnées téléphoniques du dentiste de garde. Ce numéro est dans la presse et aux professionnels de santé.
- Le centre 15 reçoit et oriente les appels pour des besoins de soins dentaires urgents.

### Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effectif repose sur la sectorisation suivante :

Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents	Nombre de chirurgiens-dentistes de garde
<i>Sectorisation variable en fonction du positionnement ou non d'un praticien de garde sur Guéret :</i>	
1 secteur départemental	1 chirurgien-dentiste de garde localisé sur Guéret
<b>OU</b>	<b>OU</b>
2 secteurs <i>(délimitation des secteurs variant en fonction de la localisation des cabinets de garde)</i>	2 chirurgiens-dentistes de garde si localisation hors Guéret

## MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

### Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés.

### Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Les coordonnées du dentiste de garde font l'objet d'une publication dans la presse locale.
- Les répondants des cabinets dentaires du département indiquent, dans la mesure du possible, le numéro de téléphone du chirurgien-dentiste de garde ou renvoient vers le 15.
- Le centre 15 reçoit et oriente les appels pour des besoins de soins dentaires urgents.

### Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effectif repose sur la sectorisation suivante :

Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents	Nombre de chirurgiens-dentistes de garde
1 secteur départemental	1 chirurgien-dentiste de garde

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-20-00005

Décision n° 2024-466 du 20 septembre 2024 portant autorisation de remplacement d'un scanner, sur le site Emailleurs Colombier, délivrée à la SELARL IMRO

**Décision n° 2024-466**

*portant autorisation de remplacement  
d'un scanographe à utilisation médicale  
sur le site Emaillieurs-Colombier  
de la Polyclinique de Limoges*

**délivrée à la SELARL IMRO (87)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 août 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 septembre 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2024-161),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mars 2018, portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale implanté sur le site de la Polyclinique de Limoges – site Emaillieurs à Limoges, délivrée à la SELARL d'Imagerie Médicale de Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO), à Limoges (87),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'Imagerie Médicale de Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO), 18 rue du Général Catroux, 87039 Limoges, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que la demande vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la participation à la permanence des soins en établissements de santé (PDES),
- la participation à l'activité d'urgence hors PDES,
- l'activité de dépistage du cancer, notamment du cancer du sein,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et aux personnes en situation de handicap,
- la participation au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle et à l'échographie,
- l'implication dans un système d'échange et de partage d'images et de données avec l'ensemble des professionnels qui concourent à la prise en charge des patients,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'Imagerie Médicale de Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO), 18 rue du Général Catroux, 87039 Limoges, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale sur le site sur le site Emailliers-Colombier de la Polyclinique de Limoges, 1 rue Victor Schœlcher, 87000 Limoges.

n° FINESS entité juridique : 87 001 727 4

n° FINESS établissement : 87 000 928 9

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

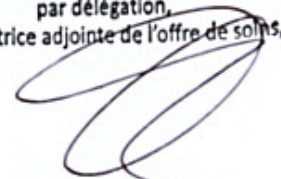
**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2024  
Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation,  
La Directrice adjointe de l'offre de soins,



**Atika RIDA-CHAFI**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-20-00006

Décision n° 2024-467 du 20 septembre 2024 portant  
autorisation de remplacement d'un IRM, délivrée à la  
SELARL IMRO

**Décision n° 2024-467**

*portant autorisation de remplacement  
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique  
nucléaire à utilisation clinique (IRM)  
sur le site du centre d'imagerie médicale,  
place Henri Queuille à Limoges*

*délivrée à la SELARL IMRO (87)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 août 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 septembre 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2024-161),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2021, portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site du centre de radiologie place Henri Queuille à Limoges, et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire, délivrée à la SELARL IMRO à Limoges (87),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'Imagerie Médicale de Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO), 18 rue du Général Catroux, 87039 Limoges, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que la demande vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la participation à l'activité d'urgence hors PDES,
- l'activité de dépistage du cancer, notamment du cancer du sein,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et aux personnes en situation de handicap,
- la participation au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle et à l'échographie,
- l'implication dans un système d'échange et de partage d'images et de données avec l'ensemble des professionnels qui concourent à la prise en charge des patients,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'Imagerie Médicale de Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO), 18 rue du Général Catroux, 87039 Limoges, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla sur le site du centre d'imagerie médicale, 1 Place Henri Queuille à Limoges.

n° FINESS entité juridique : 87 001 727 4

n° FINESS établissement : 87 001 754 8

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM).

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

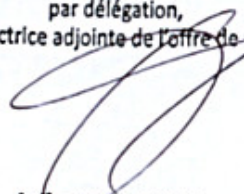
**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation,  
La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika-RIDA-CHAFI

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-09-05-00011

Règlement intérieur régional - Harmonisation du  
temps de travail

**DREETS NOUVELLE-AQUITAINE**  
**RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉGIONAL**

**Harmonisation du temps de travail**

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu les arrêtés du 1<sup>er</sup> novembre 2006 pris pour l'application au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié par l'arrêté du 12 décembre 2007 ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2016 portant application dans les ministères économiques et financiers de l'article 7 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2018 portant application dans les services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social des dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de Nouvelle-Aquitaine en sa séance du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par le comité technique de service déconcentré de Nouvelle-Aquitaine en sa séance du 31 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par le comité social d'administration de Nouvelle-Aquitaine en sa séance du 13 juin 2024 ;

## Article 1 : Champ d'application.

Les dispositions du présent règlement intérieur régional s'appliquent à l'ensemble des agents, titulaires et non titulaires<sup>1</sup>, en fonction à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Nouvelle-Aquitaine.

## Article 2 : les horaires d'ouverture au public

L'accueil du public se fait uniquement sur prise de rendez-vous.

## Article 3 : les horaires de travail

### Les horaires de travail

Les horaires de travail des agents se décomposent en plages fixes durant lesquelles l'ensemble du personnel est obligatoirement présent et en plages mobiles à l'intérieur desquelles chacun choisit librement ses horaires d'arrivée et de départ, dans le respect de la durée de travail applicable.

### Les bornes horaires

Les bornes horaires journalières de travail, du lundi au vendredi, sont de 07h00 à 19h30 pour l'ensemble des sites de la DREETS Nouvelle-Aquitaine.

### Les plages fixes et les plages mobiles

Plage mobile du matin	Plage fixe du matin	Plage mobile méridienne	Plage fixe de l'après-midi	Plage mobile de l'après-midi
07h00 – 09h30	09h30 – 11h30	11h30 – 14h00	14h00 – 16h00	16h00 – 19h30

Il est possible d'accorder un départ anticipé à 15h30 les veilles du 25 décembre et du 1<sup>er</sup> janvier.

Si un agent doit partir avant la plage fixe ou arriver après la plage fixe, pour des raisons liées à l'état de santé, il en demande l'autorisation à son chef de service et les heures effectuées sont enregistrées.

Des facilités horaires peuvent être accordées aux agents pour la consultation de spécialistes (cf. liste en annexes), sur présentation de justificatifs, lorsque la prise de rendez-vous ne peut intervenir hors des heures de service. Les agents ont, dans ce cas, la possibilité d'arriver ou de partir pendant les plages fixes.

Ces facilités horaires ne sont pas des autorisations d'absence, mais des aménagements horaires, qui peuvent être accordés ponctuellement par le chef de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence (ASA) possibles sont listées en annexes.

<sup>1</sup> Pour les agents mis à disposition par la MSA, les conditions d'application du présent règlement seront adaptées en tenant compte des conventions de mise à disposition.

### La durée du travail

La durée journalière minimale de travail est de 5 heures.

La durée journalière maximale, hors pause méridienne, est fixée à 10h heures. Au-delà, les heures effectuées sont des heures supplémentaires (voir article 10).

La pause méridienne est prise entre 11h30 et 14h00. Elle est d'une durée minimum de 45 minutes.

La durée hebdomadaire maximale de travail est de 48 heures (44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives).

### La modification des horaires

En cas de modification ponctuelle des horaires de la DREETS Nouvelle-Aquitaine pour des raisons exceptionnelles (voir en annexe la charte climat), le directeur régional en informe le comité technique de service déconcentré lors de la réunion suivante.

Toute modification définitive des horaires est précédée d'une consultation préalable du comité technique de service déconcentré.

### Le repos

Le repos quotidien entre deux journées de travail est, de droit, d'au moins 11 heures consécutives, pouvant ainsi conduire à des dérogations exceptionnelles au respect des plages fixes.

Le repos hebdomadaire est, de droit, d'au moins 35 heures consécutives.

### La journée de solidarité

La loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a institué un jour de travail supplémentaire dénommé « journée de solidarité ». À cet effet, chaque agent se voit supprimer une journée de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, sauf un agent qui demanderait expressément un autre mode de décompte. Les 42 mn (pour un agent à temps plein) seront réintégrées dans l'applicatif de gestion du temps uniquement pour les agents badgeant.

Cette disposition ne concerne pas les agents qui auront opté pour l'option 3 du cycle de travail (cf. article 4).

## **Article 4 : les cycles de travail**

Le cycle normal de travail est hebdomadaire avec décompte horaire journalier du temps de travail. Il est organisé sur la base de 38h30 réparties sur cinq journées de travail, ce qui ouvre droit à 25 jours de congés annuels + 2 jours de fractionnement + 20 jours d'ARTT.

Pour autant, un agent peut opter pour l'un des trois cycles suivants :

- Option 1 : 37h30 réparties sur cinq journées de travail, ce qui ouvre droit à 25 jours de congés annuels + 2 jours de fractionnement + 15 jours d'ARTT ;

- Option 2 : 36h30 sur cinq journées de travail, ce qui ouvre droit à 25 jours de congés annuels + 2 jours de fractionnement + 9 jours d'ARTT ;
- Option 3 : 36 heures, réparties sur 4,5 journées de travail, la durée de travail effectif d'une journée complète de travail est de 8 heures. Sur demande écrite de l'agent et sous réserve de l'accord de son supérieur hiérarchique, ce cycle pourra être modulé de la façon suivante : 4 journées de travail sur une semaine et 5 journées de travail sur la semaine suivante. Ce cycle ouvre droit à 22,5 jours de congés annuels + 2 jours de fractionnement + 6 jours d'ARTT.

#### Durée de validité du cycle hebdomadaire

Chaque agent choisit son cycle hebdomadaire (sauf les agents soumis au forfait-jours) sous réserve des nécessités de service, pour une durée d'un an. L'option du cycle hebdomadaire choisi est valable pour l'année civile. Le renouvellement se fait par tacite reconduction chaque année sauf demande expresse de l'agent.

Sauf évènement exceptionnel, l'agent ne peut changer de cycle de travail que durant le mois de janvier de chaque année civile, selon les conditions exposées ci-dessus.

#### Situation individuelle exceptionnelle

À titre exceptionnel et tout à fait dérogatoire, pour faire face à des contraintes particulières si les raisons invoquées par l'agent le justifient, et sous réserve du bon fonctionnement du service, un cycle hebdomadaire spécifique peut être mis en place temporairement à la demande de l'agent sur autorisation du directeur régional, pour une durée de six mois renouvelable.

### **Article 5 : les congés annuels et au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail**

#### 5-1 Droits à congés

Chaque agent a droit, pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations de service.

Pour les agents ayant choisi de travailler selon un cycle hebdomadaire de 38h30 et pour les agents au forfait jour, les droits à congés ouverts sont de :

- 25 jours de congés annuels réglementaires,
- 20 jours au titre de l'aménagement de la réduction du temps de travail.

La gestion des congés dans l'outil HOROQUARTZ se fera selon ces modalités.

Pour les agents ayant opté pour un cycle de 36h00 réparties sur 4,5 jours de travail, les droits à congés annuels sont calculés au prorata de la durée hebdomadaire du travail.

Pour les agents travaillant à temps partiel, les droits à congés ouverts au titre des congés annuels et au titre de l'aménagement de la réduction du temps de travail sont proratisés en fonction de la quotité de travail choisie.

#### 5-2 Gestion des congés

La gestion de l'ensemble des congés est annualisée.

Les congés doivent être pris au plus tard le 31 décembre de l'année N. Toutefois, une tolérance est admise jusqu'au 15 janvier de l'année N+1.

À l'issue de ce délai, et après éventuels retraits de jours d'ARTT du fait d'arrêts de travail pour raison de santé telles que visées par l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, les agents qui n'ont pas épuisé leurs droits à congés disposent de plusieurs possibilités :

- prise en compte au sein du régime additionnel de la retraite de la fonction publique ;
- dépôt sur un compte épargne temps avant le 31 janvier de l'année suivante ;
- indemnisation.

Lorsqu'un agent quitte un service pour suivre une formation de longue durée en école, les jours de congés acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail doivent être soldés ou transférés sur son compte-épargne-temps.

Lorsqu'un agent n'a pas pu prendre ses congés du fait d'un arrêt de travail pour raison de santé, il a la possibilité de les reporter quinze mois après le terme de l'année, dans la limite de 20 jours<sup>2</sup>. Il est à noter que :

- seuls les congés annuels sont reportables ;
- les congés reportés sont à consommer en priorité, ils peuvent être pris selon les nécessités de service et dans la limite de 31 jours consécutifs ;
- ils n'ouvrent pas droit aux jours de fractionnement.

Le nombre de jours de congés acquis au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail non alloués du fait d'un arrêt de travail pour raison de santé est fonction du cycle hebdomadaire choisi.

À cet effet, les jours de congés au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail sont précisément identifiés.

#### **Article 6 : les principes de fonctionnement des horaires variables**

La mise en œuvre de l'horaire variable se fait conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 25 août 2000 modifié précité.

À l'intérieur des bornes horaires de la journée de travail telles que fixées à l'article 3 du présent règlement intérieur, et sous réserve du respect des plages fixes et des nécessités du service, chaque agent détermine ses horaires de travail.

À l'exception des agents relevant du régime du forfait-jour tels que définis ci-après, sont concernés les agents titulaires et non titulaires de catégorie A, B et C.

La période de référence est le mois. Le nombre d'heures de travail que chaque agent est tenu d'assurer est calculé à partir du nombre de jours ouvrés dans le mois par application du calcul suivant : (x jours ouvrés) x (durée journalière du travail) = durée mensuelle.

#### **Article 7 : les agents en télétravail**

Les agents télétravailleurs, sur une partie de leur activité, sur décision du directeur régional se verront crédités de la durée journalière correspondant à leur cycle hebdomadaire.

---

<sup>2</sup> Cf. jurisprudence issue de la décision 406009 du 26 avril 2017 du Conseil d'État.

## Article 8 : Les modalités de décompte et de contrôle des horaires

Le contrôle du respect du temps de travail se fait soit par dépôt individuel des horaires, soit par enregistrement des heures d'arrivée, de départ et retour lors des pauses méridiennes, et de sortie en fin de temps de travail de chaque agent par un dispositif de contrôle informatisé.

L'agent peut modifier ses modalités de décompte horaire pour passer à du déclaratif ; il est préconisé de le faire en fin d'année afin d'en garantir la mise en place dès le début de l'année suivante ou à l'issue du 1<sup>er</sup> semestre pour en faciliter le suivi

Le service RH de proximité centralise le choix de chaque agent, titulaire et non titulaire, non soumis au forfait-jour.

### - Le dépôt individuel des horaires

L'agent choisit ses horaires en respectant les plages fixes et les horaires de travail et les dépose auprès de son chef de service qui les valide et les transmet au service RH de proximité. Ils entrent en vigueur dès leur validation.

Les horaires déposés peuvent faire l'objet d'une modification au cours du dernier trimestre pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1. La modification peut avoir lieu, pour des raisons exceptionnelles, à d'autres moments de l'année, avec accord du chef de service.

Ce mode de décompte ne donne pas lieu à récupération.

### - L'enregistrement du temps de travail par contrôle informatisé

Un décompte journalier individuel est tenu grâce à un système informatisé de gestion du temps et des horaires. Ce système enregistre les mouvements d'entrée et de sortie et comptabilise le temps de présence dans les services.

Chaque agent doit procéder aux transactions quotidiennes d'enregistrement de son temps de travail par présentation de son badge personnel aux lecteurs d'accès ou par saisine sur son ordinateur, lors de la prise de service du matin, lors de la pause méridienne et lors de la fin de service le soir.

Le défaut de badgeage lors de la pause méridienne assimile la durée de la pause méridienne à la durée maximale de cette pause fixée à l'article 3 du présent règlement.

Le défaut de badgeage le matin, lors du début et fin de la pause méridienne, et/ou le soir donne lieu à une demande de régularisation, auprès du supérieur hiérarchique.

### - Prise en compte des déplacements d'ordre professionnel

Tout déplacement d'ordre professionnel, y compris au titre de la formation, donne lieu à enregistrement des heures de départ et de retour.

Une journée de formation sur le lieu de travail est comptabilisée au forfait jour de 7h42 ou 8h00 pour les agents qui auront opté pour l'option 3 de cycle de travail.

Les heures de travail effectuées dans ce cadre sont prises en compte en fonction de la mission effectuée :

- soit de manière forfaitaire : 3h51 pour une demi-journée ou 7h42 pour une journée (sur la base d'un cycle hebdomadaire de 38h30),
- soit sous la forme d'une demande de régularisation de l'agent a posteriori en fonction de ses heures réelles de départ et de retour de mission.

Lorsque la durée de la mission extérieure est égale à la journée, la durée de la pause méridienne est fixée forfaitairement à minima à 45 minutes.

Conformément au décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et arrêtés d'application, et sur présentation de justificatifs, l'agent bénéficie d'un délai forfaitaire déplacement de 1 heure avant le départ et de 1 heure après si le déplacement se fait en train.

Ce forfait est porté à 1 heure 30 mn par trajet si le déplacement se fait par avion ou bateau.

Le temps de déplacement constaté au-delà de l'amplitude journalière maximale fait l'objet d'un enregistrement dans un compteur dédié dénommé « *repos compensateur* ».

La récupération des heures enregistrées doit être prise dans les 30 jours maximum, soit en demi-journée ou journée ou par dérogation de badgeage, dans les plages fixes et seulement après validation du supérieur hiérarchique. À défaut, les heures non prises sont créditées automatiquement sur le compte crédit-débit, lesquelles font l'objet d'un écrêtage mensuel au-delà des 12 heures.

#### - Sanctions

Tout enregistrement d'horaire fait sur le système automatisé d'enregistrement, ou par dépôt d'horaire, pour le compte d'autrui ou toute action tendant à fausser l'enregistrement ou le dépôt du temps de travail, constitue une faute professionnelle qui expose l'agent au prononcé d'une sanction.

### **Article 9 : Le dispositif de crédit-débit**

#### - Modalités de fonctionnement

Les heures de crédit-débit sont à distinguer des heures supplémentaires qui sont les heures de travail effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La période de référence au sein de laquelle les agents doivent effectuer les heures réglementaires de travail est fixée au mois.

Le dispositif de crédit-débit horaire permet le report d'heures d'une période sur l'autre. Le crédit d'heures s'incrémente à partir des heures de travail effectuées à l'intérieur des plages mobiles et des plages fixes.

Le report d'un nombre d'heures de travail d'une période de référence sur l'autre est limité à 12 heures par mois, pour les agents quelle que soit leur quotité de travail.

Les dépassements horaires ne concernent que les agents soumis au décompte journalier horaire du temps de travail contrôlé au moyen d'un dispositif informatisé.

Les agents ayant opté pour le dépôt individuel des horaires ne sont pas concernés par le dispositif de crédit-débit.

Si le compte de l'agent est débiteur de plus de 12h00 à la fin du mois, l'agent est informé, par écrit, qu'une régularisation est opérée, à son choix, par déduction de demi-journées de congés, de RTT ou, en cas d'épuisement du nombre de jours de congés ou RTT, par retenue sur traitement par trentième indivisible pour service non fait.

## - Définition et conditions de prises de journées de récupération

Les heures de récupération sont les heures de travail effectuées à l'intérieur des bornes horaires de travail, au-delà du nombre d'heures mensuelles devant être réalisées en fonction du cycle hebdomadaire de travail choisi. Les heures de récupération sont distinctes des heures supplémentaires qui sont les heures de travail effectuées au-delà des bornes horaires.

Dès lors que les agents ont généré un crédit d'heures suffisant, ils peuvent récupérer 12 heures, au maximum, dans la limite de trois demi-journées/mois ou d'une journée plus une demi-journée/mois, dès que le compteur individuel le permet. Les heures au-delà de 12 heures font l'objet d'un écrêtage à la fin du mois. Le nombre de jours de récupération ne peut excéder 12 jours annuellement.

Les heures non prises en demi-journée ou journée sont récupérées sur les plages mobiles.

Les jours de récupération peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou des jours d'ARTT.

### **Article 10 : les heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont à distinguer des horaires de travail exposés à l'article 3 du présent règlement.

Les heures de travail effectuées en dehors des bornes horaires c'est-à-dire entre 19h30 le soir et 07h00 le matin pour les agents ayant opté pour l'enregistrement du temps de travail par contrôle informatisé, en dehors des heures déposées pour les agents ayant opté pour le dépôt individuel des horaires et en dehors du forfait pour les agents en télétravail, ainsi que celles effectuées les samedis, dimanches et jours fériés, sont des heures supplémentaires. Elles sont effectuées dans le respect de la réglementation nationale et européenne sur la durée maximale du travail.

Pour tous les agents, à l'exception des agents de contrôle de l'inspection du travail : elles donnent lieu à compensation sous réserve qu'elles aient été effectuées sur demande du chef de service.

Pour les agents de contrôle de l'inspection du travail de la DREETS et conformément à la convention sur l'inspection du travail de la conférence générale de l'organisation internationale du travail, ces agents peuvent effectuer des heures supplémentaires de leur propre initiative, après information de son chef de service.

Un coefficient de majoration est appliqué sur les heures supplémentaires effectuées sur la base de la réglementation en vigueur selon le barème suivant :

- 1,25 pour celles effectuées le samedi ;
- 1,5 pour celles effectuées la nuit, c'est-à-dire entre 22 heures et 07 heures ;
- 2 pour celles effectuées le dimanche et les jours fériés.

Pour les agents ayant opté pour l'enregistrement du temps de travail par contrôle informatisé, ces heures sont enregistrées dans le compte spécifique Horoquartz « repos compensateur » et sont par conséquent distinctes des heures relevant du dispositif de crédit-débit.

Pour les agents ayant opté pour le dépôt individuel des horaires et pour les agents en télétravail, elles donnent lieu à compensation horaire validées par le chef de service.

### **Article 11 : les astreintes**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile

ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Les astreintes opérationnelles ont pour objectif d'assurer la prévention, la coordination ou l'intervention en cas d'alerte, de crise, de menace, d'incident ou à la demande des autorités pour effectuer toute opération nécessaire à la gestion d'épisodes particuliers ou de situations exceptionnelles.

Elles peuvent être assurées par des agents n'assurant pas de fonctions de responsable de service ou d'adjoint, quelle que soit leur catégorie statutaire, en fonction de leurs compétences au regard de la situation exceptionnelle rencontrée. L'astreinte est mise en place sur décision de la direction, avec les agents volontaires pour participer au dispositif.

Les astreintes doivent être programmées, hors circonstances exceptionnelles, au moins 15 jours à l'avance.

S'agissant des astreintes réalisées par les agents des ministères sociaux, elles s'effectuent dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle DRH/DDSEJS/2023/144 du 24 août 2023, notamment son annexe qui définit les modalités de compensation ou d'indemnisation. Ces compensations horaires se distinguent du dispositif relatif aux heures supplémentaires, réalisées dans un cadre hors astreintes, repris à l'article 10 du présent RI.

Suivant les circonstances pouvant nécessiter l'intervention éventuelle d'agents volontaires d'autres origines ministérielles, un dispositif identique de compensation horaire sera appliqué ; la possibilité d'indemnisation relevant elle d'une décision ministérielle dès lors qu'aucune instruction ne le préciserait à la date de la période considérée.

## **Article 12 : les agents relevant du régime du forfait-jour**

Le régime du décompte forfaitaire du temps de travail en jours est une modalité particulière d'organisation du temps de travail pour les agents de l'encadrement de la DREETS Nouvelle-Aquitaine (en application de l'article 10 du décret du 25 août 2000) ainsi que, sous réserve du respect des conditions exposées ci-dessous, pour les agents de catégorie A chargés de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée (cf. 12-3).

12-1 Le directeur régional, le directeur régional délégué, le responsable du pôle « politique du travail », le responsable du pôle « entreprises emploi et économie », le responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », le responsable du pôle « solidarités » le responsable du pôle « ressource et pilotage », le responsable du pôle « transverse » de la DREETS sont obligatoirement soumis au régime du forfait-jour.

12-2 Les adjoints des responsables de pôles (agents n-1) sont également soumis au régime normal de décompte des heures. Toutefois, ces agents peuvent, individuellement et par écrit, demander à bénéficier du régime du forfait-jour. La demande est expressément validée par le directeur régional ou le responsable hiérarchique direct. Elle est faite au cours du dernier trimestre de l'année pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, sauf prise de fonction en cours d'année.

12-3 Les agents de catégorie A chargés de fonctions de conception et bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, peuvent, à leur demande et après accord express du directeur régional, être soumis à ce régime forfaitaire<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Les conditions « fonctions conception » et « large autonomie » sont cumulatives - CE 23 fév. 2013

Le forfait-jour ne donne lieu à aucun jour de congé annuel supplémentaire. Les cadres soumis au forfait-jour bénéficient de 25 jours de congés annuels + 2 jours de fractionnement, et de 20 jours de congés au titre de l'ARTT auquel il convient de soustraire la journée de solidarité.

### **Article 13 : la continuité du service public en période de congé**

Dans l'intérêt du service, chaque chef de service assure un planning des congés des agents en programmant les temps de présence des agents lors des périodes de congés annuels.

### **Article 14 : les ponts, jours fériés et veilles de fête**

Les jours fériés tombant sur des jours habituellement ouverts ne donnent pas lieu à récupération.

Dans la limite de trois jours par an et après consultation du comité technique de service déconcentré, le directeur régional peut décider de fermer les services de la DREETS lorsqu'un jour de travail est situé entre un jour férié chômé et les jours de repos hebdomadaire.

La liste des jours de fermeture est établie et portée à la connaissance des agents au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Les jours de fermeture s'imputent, au choix des agents, soit sur les congés annuels, soit sur les droits à repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ou soit sur les journées de récupération éventuellement acquis par les agents soumis aux horaires variables.

### **Article 15 : article d'exécution**

Le présent règlement intérieur modifié est applicable à compter du 15 juin 2024.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le

05 SEP. 2024

Le Directeur régional  
de la DREETS Nouvelle-Aquitaine

  
Jean-Guillaume BRETENOUX

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-27-00001

Arrêté enrichissement

27 SEP. 2024

Arrêté du

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel  
pour l'élaboration de vins rouges, blancs et rosés IGP et VSIG pour les départements de Charente et Charente Maritime

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** l'arrêté n° R75-2024-09-17-00002 du 17 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins IGP et VSIG de Charente et Charente Maritime ;

**Vu** les demandes présentées complètes par :

- le Syndicat des Producteurs et de Promotion des Vins de Pays Charentais ;
- le Syndicat des producteurs de Vin de Pays de l'Atlantique ;

**Vu** l'avis et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO en date du 25 septembre 2024 ;

**Considérant** les relevés de maturité et éléments complémentaires présentés à l'appui des demandes ;

**Considérant** que les éléments présentés témoignent d'une dégradation continue des conditions climatiques qui accentue le phénomène d'hétérogénéité de la maturité des raisins ;

**Considérant** les conséquences des événements climatiques sur la dégradation de l'état sanitaire, laquelle requiert une récolte précipitée malgré une maturité insuffisante, éléments qui justifient que le niveau d'enrichissement maximal soit réhaussé à + 2,0 % vol. ;

**Considérant** que les conditions climatiques et sanitaires vont amener les viticulteurs à réagir rapidement voire à fractionner les opérations d'enrichissement et que cette situation nécessite que puisse être mise en œuvre une pratique corrective d'enrichissement permettant à ses utilisateurs une grande réactivité ;

**Considérant** qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie des vins IGP visés par le présent arrêté est possible ;

#### ARRÊTE

**Article premier** : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2024 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département de la Charente pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

27 SEP. 2024

Bordeaux, le

Le Préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-09-24-00007

Arrêté du 24 septembre 2024 portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de l'Education nationale de l'académie de Limoges

24 Sept. 2024

**ARRÊTÉ du**  
**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de**  
**l'Éducation nationale**  
**-Académie de Limoges-**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale – Académie de Limoges – ;

Vu le courriel du 23 septembre 2024 de la rectrice de l'académie de Limoges ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Limoges ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Limoges est modifié ainsi qu'il suit :

**II) Le président du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant :**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame Clémence DELFAUD	<i>En cours de désignation</i>

**Article 2** - Le reste demeure sans changement.

**Article 3** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la rectrice de l'académie de Limoges et la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 SEP. 2024

Le Préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE